



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Droit des assurances

Avril 2016



M^e Daniel Radulescu

« Une patinoire de hockey n'est pas une zone de non-droit »

Le 1^{er} février 2016, la Cour supérieure du Québec a rendu sa décision dans *Zaccardo c. Chartis Insurance Company of Canada*, 2016 QCCS 398 (CanLII) et accordé un montant global de 8 M\$ à Andrew Zaccardo (« **Andrew** ») et à sa famille pour le préjudice découlant d'une violente mise en échec par derrière subie lors d'un match de hockey de niveau Midget AA.

À première vue, cette décision fait jurisprudence au Québec en matière de responsabilité civile sportive et se distingue par le montant élevé des dommages accordés. Qu'en est-il?

Le régime de responsabilité et l'appréciation des faits

Le demandeur, Andrew, a poursuivi le défendeur, Ludovic Gauvreau-Beaupré (« **Ludovic** »), Hockey Québec et Hockey Canada, ainsi que l'assureur de ces derniers, Chartis Insurance Company of Canada (« **Chartis** »), pour la somme de 6,6 M\$. Des indemnités de 1 M\$, de 350 000 \$ et de 50 000 \$ étaient aussi respectivement exigées par sa mère, son père et son frère.

En cours d'instance, les demandeurs se sont désistés de leur réclamation contre Hockey Québec et Hockey Canada compte tenu des mesures qui avaient été prises par ces organismes pour bannir ce type d'infraction dans les règles du jeu.

Dans sa décision, le juge Daniel Payette rappelle qu'« une patinoire de hockey n'est pas une zone de non-droit ». Le fondement du recours pour blessures corporelles subies à l'occasion d'un événement sportif au Québec demeure l'article 1457 du *Code civil du Québec*, qui établit les règles générales en matière de responsabilité civile extra-

contractuelle. La norme de conduite à laquelle Ludovic devait se conformer était donc celle du sportif raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Le tribunal rappelle que l'analyse de la responsabilité doit se faire en fonction des circonstances particulières à chaque cas, et qu'elle n'est pas assujettie à l'existence d'une infraction aux règles régissant le sport en question. Même si elles ne sont pas des normes objectives établies par le législateur, les règles interdisant ce type de contact constituent cependant un facteur important dont le tribunal doit tenir compte dans l'appréciation de la conduite raisonnable et de la faute.

Le juge rappelle également qu'une personne qui participe à une activité sportive en accepte les risques, mais seulement les risques *inhérents* à celle-ci, prévisibles et raisonnables compte tenu de l'activité. La mise en échec par derrière est catégoriquement défendue par les règles de Hockey Québec et de Hockey Canada qui encadrent, organisent et font la promotion du hockey sur glace. À ce sujet, le juge Payette cite plusieurs extraits des règles du jeu et des règlements émis par Hockey Québec et Hockey Canada, et il renvoie à des vidéos et à des bulletins éducatifs publiés par ces organismes de 2005 à 2010, qui traitent spécifiquement des mises en échec par derrière, dans le cadre de campagnes de sensibilisation visant à éliminer ce comportement du jeu. Le juge conclut donc qu'on ne peut prétendre que la mise en échec par derrière constitue un risque inhérent à ce sport.

Quant à l'appréciation des faits, rappelons premièrement que les demandeurs ont insisté sur le fait qu'ils n'alléguaient pas la faute intentionnelle de Ludovic, notamment pour éviter l'application de la clause d'exclusion pour acte intentionnel prévue à la police d'assurance émise par Chartis.

Nous notons qu'au-delà des témoignages d'Andrew, de Ludovic et de l'arbitre du match, c'est la mise en preuve d'une vidéo détaillée prise par un parent durant le match qui a permis au juge de faire l'analyse séquence par séquence de l'événement.

Le juge conclut que Ludovic a commis un geste délibéré, bien que non prémédité. Il a sciemment violé les règles du jeu, d'autant plus qu'il avait déjà été pénalisé deux ans auparavant pour une mise en échec par derrière. Contrairement à ce qu'il prétendait, le geste n'a pas été commis dans le feu de l'action, puisque Ludovic bénéficiait de suffisamment de temps et d'espace pour arrêter, changer de direction ou amortir l'impact.

Le tribunal conclut comme suit : « Le comportement de Ludovic constitue une faute en ce que, dans les

circonstances précises de l'espèce et en fonction de la preuve présentée, il n'a pas agi comme l'aurait fait un joueur prudent et diligent ». Sa faute est la cause des dommages subis par les demandeurs.

Le montant des dommages

Le cas d'Andrew se distingue par la gravité des séquelles subies : celui-ci avait 16 ans au moment de l'évènement, qui l'a rendu tétraplégique.

Le montant accordé dépasse substantiellement celui de 4 M\$ accordé respectivement dans deux cas entendus devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, cités par le juge Payette pour leurs similarités avec le cas d'Andrew et leur application d'un critère de responsabilité analogue (voir *Unruh (Guardian of) c. Webber*, 1994 CanLII 3272 (BC CA) et *Zapf c. Muckalt*, 1996 CanLII 3250 (BC CA)).

Dans le cas d'Andrew, le montant des dommages a été admis en défense, de sorte que le tribunal n'a pas eu à ventiler ni à expliquer les montants accordés, sauf pour préciser qu'ils incluaient aussi le calcul des intérêts, de l'indemnité additionnelle et des frais d'experts.

Certains prétendent peut-être que les 6,6 M\$ accordés à Andrew, ainsi que le 1 M\$ accordé à sa mère, Anna Marzella, dépassent de beaucoup le plafond des pertes *non pécuniaires* établi en 1978 par la trilogie *Andrews, Arnold et Thornton*¹ de la Cour suprême du Canada. La Cour y prévoyait qu'une somme globale doit être allouée pour tous les chefs de dommages *non pécuniaires* et fixait le plafond à 100 000 \$ par souci d'uniformité et de prévisibilité, de façon à éviter les compensations trop élevées et l'escalade des primes d'assurance. En 1981, la Cour suprême a permis l'indexation de ce plafond, et, en juillet 2015, ce plafond s'établissait à 362 678 \$.

Il faut toutefois garder à l'esprit qu'une portion importante des sommes accordées est destinée à couvrir les pertes *pecuniaires* reliées aux soins et à la prise en charge d'Andrew, ainsi que sa perte de revenu futur.

Conclusion

La défense a porté la cause en appel, alléguant entre autres que le juge a commis une erreur en refusant de considérer que le risque d'une mise en échec, même contraire aux règlements, fait partie de la connaissance que le joueur avait des circonstances et, par conséquent, de l'acceptation des risques relatifs à sa participation à ce sport. Ainsi, selon la défense, la responsabilité civile doit « s'interpréter dans le contexte de l'activité sportive dont il est question, à savoir un sport de contact où les contacts physiques sont non seulement tolérés, mais permis ».

La Cour d'appel aura donc l'opportunité de clarifier la norme d'interprétation de la responsabilité civile dans ce contexte.

Peu importe le sort éventuel de l'appel, de par la couverture médiatique dont elle a fait l'objet, cette décision aura pour effet de sensibiliser les joueurs aux dangers et aux conséquences tragiques d'un tel geste, et de leur rappeler qu'il ne représente pas seulement une faute sportive, mais qu'il peut aussi constituer une faute civile susceptible d'être punie par l'octroi de dommages et intérêts importants.

1. *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287 et *Thornton c. School Dist. No. 57 (Prince George) et al.*, [1978] 2 R.C.S. 267.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Louis P. Brien
514 925-6348
louis.brien@lrmm.com

Julia De Rose
514 925-6408
julia.derose@lrmm.com

Julien Grenier
514 925-6302
julien.grenier@lrmm.com

François Haché
514 925-6327
francois.hache@lrmm.com

Sarah Laplante Bazzi
514 925-6416
sarah.laplante-bazzi@lrmm.com

Francis C. Meagher
514 925-6320
francis.meagher@lrmm.com

Antoine Melançon
514 925-6381
antoine.melancon@lrmm.com

Paul A. Melançon
514 925-6308
paul.melancon@lrmm.com

Peter Moraitis
514 925-6312
peter.moraitis@lrmm.com

Meïssa Ngarane
514 925-6321
meissa.ngarane@lrmm.com

Bertrand Paiement
514 925-6309
bertrand.paiement@lrmm.com

Daniel Radulescu
514 925-6403
daniel.radulescu@lrmm.com

Hélène B. Tessier
514 925-6359
helene.tessier@lrmm.com

Ruth Veilleux
514 925-6329
ruth.veilleux@lrmm.com